

**VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 255

**MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA MRC DE LA RÉGION SHERBROOKOISE – RÈGLEMENT NUMÉRO 87-24**

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 18 avril 2006, présidée par le président du conseil, le conseiller Bernard F. Tanguay, à laquelle assistaient les conseillères Nicole Bergeron, Mariette Fugère, les conseillers Roger Labrecque, Francis Gagnon, Louida Brochu, Douglas MacAulay, Serge Paquin, Robert Y. Pouliot, Pierre Boisvert, Jean-François Rouleau, la conseillère Diane Délisle, les conseillers Bernard Sévigny, Julien Lachance, Jacques Testulat, la conseillère Chantal L'Espérance, le conseiller Marc Denault et la conseillère Dany Lachance.

ATTENDU qu'à la suite du *Décret 850-2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville*, la Ville de Sherbrooke agit à titre de Municipalité régionale de comté;

ATTENDU que le Schéma d'aménagement de la MRC de la région sherbrookoise, tel qu'adopté par le règlement numéro 87-24 et modifié par les règlements numéros 88-28, 88-32, 88-33, 90-42, 91-48, 92-56, 94-62, 96-74, 97-83 et 2000-107 est entré en vigueur le 7 juin 1988;

ATTENDU qu'une MRC peut modifier en tout temps son schéma d'aménagement en suivant les procédures prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le schéma d'aménagement de manière à réviser la délimitation des zones inondables; modifier les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables en y intégrant les dispositions prescrites au *Décret concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de 2005; réviser la cartographie des zones exposées aux glissements de terrain; modifier les dispositions relatives à la construction et aux ouvrages dans ces zones exposées aux glissements de terrain; prévoir des mesures d'atténuation du bruit pour la construction de nouveaux développements résidentiels ou d'usages institutionnels ou récréatifs en bordure du réseau routier sous la juridiction du ministère des Transports du Québec;

ATTENDU que seuls les territoires des anciennes municipalités de Ascot, Deauville et Saint-Élie d'Orford et des villes de Fleurimont, Lennoxville, Rock Forest et Sherbrooke compris dans le territoire de la Ville de Sherbrooke depuis le décret 850-2001 sont visés par ce règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 16 janvier 2006;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 255 CE QUI SUIT :

- Article 1.- **La Table des Matières du règlement numéro 87-24 du Schéma d'aménagement de la MRC de la région sherbrookoise**, Volume 1, est modifié de manière à ajouter les points suivants après les points 2.3.9 et 2.4.3 :
- 2.3.10 Incidences relatives au bruit le long du réseau routier
- 2.4.4 Nouvelles lois et politiques
- Article 2.- **L'Introduction**, Volume 1, à la page IX dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, dans le troisième paragraphe, après « les plans à l'échelle 1 : 55 000 », le texte suivant :
- de même que les plans numériques tracés à l'échelle 1 : 30 000.
- Article 3.- **L'Introduction**, Volume 1, à la page IX dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, après le quatrième paragraphe, le paragraphe suivant :
- Seuls les territoires des anciennes municipalités de Ascot, Deauville et Saint-Élie-d'Orford et des villes de Fleurimont, Lennoxville, Rock Forest et Sherbrooke, compris dans le territoire de la Ville de Sherbrooke depuis le décret 850-2001, sont assujettis au règlement numéro 255.
- Article 4.- **La Méthodologie**, Volume 1, à la page X dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, à la fin du troisième paragraphe, le texte suivant :
- Il en est de même pour les orthophotos et les planches cartographiques numériques (modèle numérique d'élévation, zones inondables, dépôts de surface, etc.) de la MRC qui ont été utilisées pour étudier les caractéristiques physiques du milieu, l'évolution et la distribution spatiale des différentes affectations pour le territoire assujetti par le règlement numéro 255.
- Article 5.- **Le chapitre 2.2 – Milieu physique**, Volume 1, à la page 17 dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, au troisième paragraphe, après « à l'échelle 1 : 20 000 », le texte suivant :
- ainsi que les cartes produites en mode numérique sur système d'information géographique et imprimées à l'échelle du 1 : 30 000
- Article 6.- **Le chapitre 2.2.2 – Pentes**, Volume 1, à la page 20 dudit règlement, est modifié de manière à ajouter après le deuxième paragraphe, le paragraphe suivant :
- Pour le territoire assujetti au règlement numéro 255, une carte numérique des pentes a été produite à partir d'un modèle numérique d'élévation. Ce dernier a été conçu en utilisant les données topographiques. Ce modèle est réalisé à partir de 649 190 points cotés (X, Y, Z). Ces points sont utilisés pour générer les courbes de niveau au mètre et pour effectuer le calage géométrique des orthophotos. L'ensemble des fichiers a été fusionné pour créer une seule couche de points cotés (shapefile). La distance (maillage) entre les points est variable (maximum 50 m). Cette carte des pentes a servi à élaborer la carte numérique des zones exposées aux glissements de terrain.

Article 7.- **Le chapitre 2.3 – Contraintes potentielles à l'aménagement**, Volume 1, à la page 24 dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, à la fin de la page 24, les paragraphes suivants :

Quant au territoire assujéti au règlement numéro 255, la cartographie des zones de contraintes potentielles à l'aménagement répond aux termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (article 5, paragraphe 4). Cette cartographie numérique présentée en annexe au présent règlement est le fruit de l'intégration des cartes sectorielles des zones exposées aux glissements de terrain, des zones inondables par embâcle et des zones inondables selon les crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Chaque carte sectorielle possède sa propre méthodologie de production. Cette carte synthèse montre les zones qui présentent des contraintes physiques à l'aménagement.

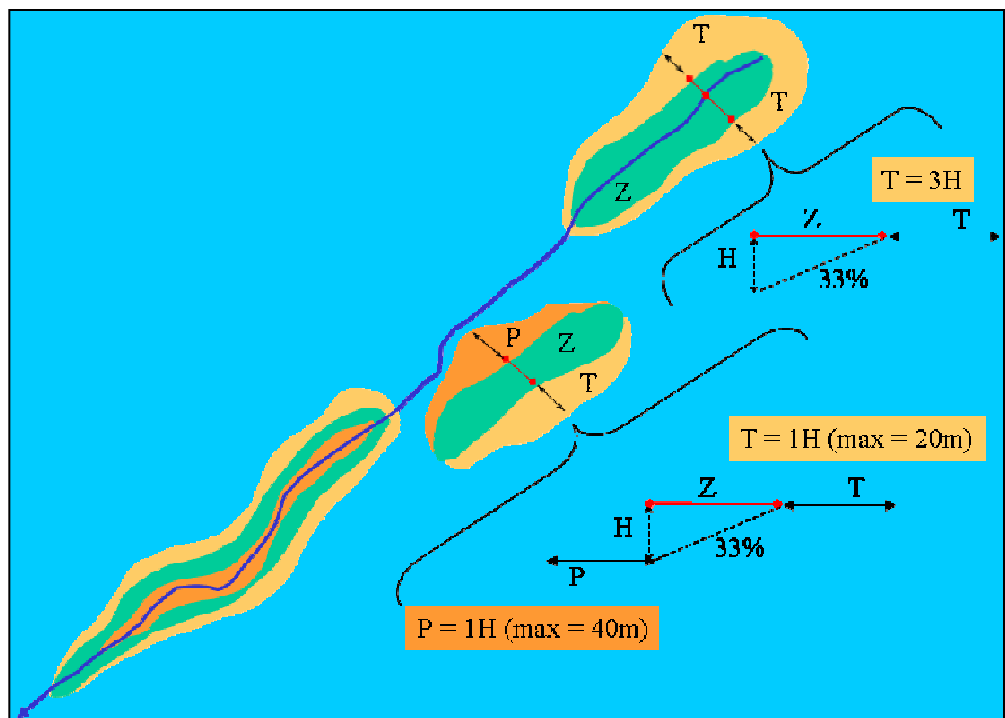
Article 8.- **Le chapitre 2.3.2 – Érosion active**, Volume 1, à la page 25 dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, à la fin du deuxième paragraphe, le texte suivant :

TERRITOIRE ASSUJÉTI AU RÈGLEMENT NUMÉRO 255

LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

La cartographie numérique des zones exposées aux glissements de terrain a été réalisée selon la méthodologie décrite ci-après. Une zone (Z) correspond à un endroit où il y a un talus d'une hauteur d'au moins cinq (5) mètres et possédant une pente moyenne de plus de 33 % (3 dans 1) et des bandes de protection au sommet et à la base de celui-ci. Ce critère s'appuie sur l'expérience des ingénieurs en géotechnique de l'Estrie. Ces zones sont définies selon les paramètres présentés à la **Figure 1**.

FIGURE 1 : Paramètres utilisés pour le calcul des bandes de protection au sommet et à la base du talus

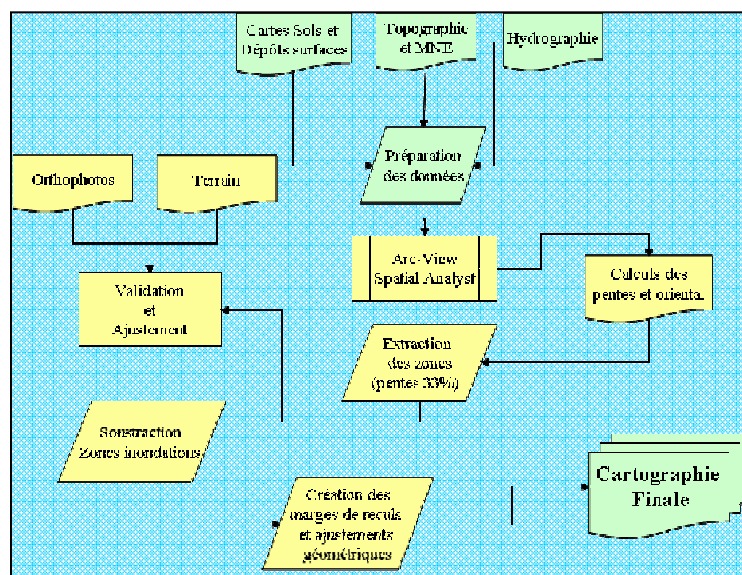


Pour chacun des talus, des bandes de protection sécuritaires (P et T) ont été calculées. Les bandes sont établies ainsi : elles correspondent à une fois la hauteur maximale du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres au sommet (T) du talus, et 40 mètres à la base (P) du talus.

Toutefois, lorsque la bande de protection est en intersection avec un cours d'eau, le talus présente alors une plus grande possibilité d'être influencé (érosion des berges) par les épisodes hydrodynamiques saisonniers. Dans de tel cas, la bande de protection a été remplacée par une bande équivalant à trois fois la hauteur maximale du talus de manière à correspondre au profil d'équilibre du talus.

Pour la réalisation cartographique, la méthodologie présentée à la **Figure 2** a été utilisée. Cette figure présente les grandes étapes de travail de même que les intrants et sous-produits utilisés pour produire la carte en annexe. La première étape de travail consiste à générer un modèle numérique représentant les élévations du terrain. Ensuite, par analyse spatiale du modèle numérique d'élévation, les pentes sont calculées et classées selon les paramètres présentés précédemment. Le résultat des calculs de pentes et de la classification de celles-ci permet d'établir des polygones (surfaces ayant une pente moyenne de plus de 33 %) susceptibles de présenter des risques de glissement de terrain.

FIGURE 2 : Méthodologie utilisée pour la cartographie



À partir de ces surfaces, les bandes de protection sont calculées puis celles-ci sont adaptées pour y soustraire les talus d'autoroute et les surfaces inférieures à 2 500 m². Il est nécessaire de soustraire les surfaces inférieures à 2 500 m² car la précision spatiale du modèle numérique d'élévation est d'approximativement 50 m x 50 m (ce qui correspond à la distance limite entre les points utilisés pour générer le modèle). Finalement, des ajustements géométriques sont effectués sur les polygones pour affiner et lisser les limites (adoucissement des formes en escaliers provenant de la matrice d'élévation).

Ensuite, une intégration des données sur les zones inondables (grand courant - crue de récurrence 20 ans et faible courant - crue de récurrence 100 ans) a été faite à même la base géomatique de travail. Cette information a été utilisée pour soustraire à la cartographie des zones exposées aux glissements de terrain, les endroits en intersection avec les talus de fortes pentes et les bandes de protection établies. Finalement, pour chacune des zones obtenues, les données des cartes de Compilation de la Géologie du Quaternaire du ministère des Ressources Naturelles du Québec (DV 84-10, Feuilles # 21-E-12, 21-E-5, 31-H-8 et 31-H-9) ont été utilisées. Cette information est rattachée à chaque polygone (zone) et permet une discrimination des talus de matériaux meubles présentant une activité d'érosion et/ou de glissement de terrain.

Le produit cartographique final, tel que présenté au plan annexé au présent règlement, comporte cinq types de talus caractérisés par une hauteur supérieure à 5 mètres et une pente moyenne supérieure à 33 %, soit :

- les talus sur roc (avec base de talus en intersection avec un cours d'eau);
- les talus actifs sur matériaux meubles (avec base de talus en intersection avec un cours d'eau);
- les talus sur roc;
- les talus inactifs sur matériaux meubles;
- les talus actifs sur matériaux meubles.

Ces cinq types de talus présentent des risques. Conséquemment, ils sont à protéger, d'autant que la MRC ne dispose d'aucune information quant à la stabilité du substrat.

Par ailleurs, les surfaces inférieures à 2500 m² présentant une pente moyenne de 33 % sont aussi à protéger, en raison des risques qu'elles présentent.

Article 9.- **Le chapitre 2.3.9 – Zones inondables**, Volume 1, à la page 27 dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, à la fin du chapitre, le texte suivant :

TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT NUMÉRO 255

LES ZONES INONDABLES PAR EMBÂCLE

La position particulière des bassins versants présents dans la MRC rend nécessaire l'étude et l'acquisition d'information au sujet des zones inondables créées par les embâcles occasionnelles sur les cours d'eau qui les drainent. En hiver, le gel et le dégel de l'eau des rivières provoquent parfois des embâcles, celles-ci sont principalement causées par le fait que l'amont des cours d'eau subit un dégel avant l'aval. Sur le territoire de la MRC, il existe un secteur où ce phénomène se produit sur la rivière Saint-François, soit le secteur localisé face à l'Université Bishop's dans l'arrondissement de Lennoxville. Pour ce secteur, les zones à risque élevé et les zones à risque modéré ont été déterminées et intégrées à la cartographie numérique de la Ville de Sherbrooke. Les zones à risque élevé sont les zones où l'on peut retrouver des glaces en mouvement et les zones à risque modéré sont les secteurs qui ne sont affectés que par des rehaussements du niveau de l'eau.

Pour identifier ces zones, une collecte de renseignements pour chaque secteur a été effectuée afin de déterminer l'historique et l'ampleur des embâcles. Ces renseignements ont été obtenus auprès du ministère de l'Environnement, de la Sécurité civile, de la Société d'histoire de Sherbrooke, des archives des journaux locaux, soit de La Tribune et du Record ainsi qu'auprès de certains témoins oculaires. Sur le terrain, les traces et démarcations des témoignages ont été localisées et positionnées géographiquement. Ces données ont été compilées et reportées sur un plan de travail numérique. Ensuite, elles ont été comparées avec les zones d'inondation de récurrence 20 ans et 100 ans, et le modèle numérique de terrain de la Ville, de manière à établir les niveaux critiques des eaux. Partant de ces niveaux, des polygones de zones d'embâcle ont été interpolés et intégrés à la cartographie numérique de la MRC pour le secteur étudié. La cartographie de ces zones figure à titre indicatif, sur la carte en annexe au présent règlement, et comporte deux types de zones, soit les zones à risque élevé et les zones à risque modéré. Ces zones feront l'objet d'une étude spécifique dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement en cours et des actions pour contrer les inondations par embâcle seront proposées.

LES ZONES INONDABLES SELON LES CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET 100 ANS

Le relief accidenté de la MRC et les débordements saisonniers des cours d'eau rendent nécessaire, pour la MRC, l'acquisition d'un instrument spécifique de prévention contre les inondations. Cet outil est la carte des secteurs vulnérables aux inondations qui comprend deux zones, les zones de grand courant inondées par une crue de récurrence 20 ans et les zones de faible courant inondées par une crue de récurrence 100 ans. Ces cartes sont celles dûment approuvées par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement, en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau. Pour les secteurs où il n'y a pas de cartes officielles, des polygones numériques de la plaine inondable ont été créés pour les zones inondables, telles qu'existantes sans spécification pour les récurrences, identifiées aux plans de zonage respectifs des municipalités concernées.

Les cours d'eau concernés pour les zones inondables sont les rivières Saint-François, Massawippi, Ascot et aux Saumons, ainsi que les ruisseaux Dorman, de la Clef, Meadow, Beaudette-Hamel, Jolin et la jonction des ruisseaux Rouge et Noir.

Les feuillets de la *Carte du risque d'inondation du bassin de la rivière Saint-François* ont été numérisés et géo référencés dans le système de coordonnées SCOPQ Nad 83 fuseau 7 (*Carte du risque d'inondation du bassin de la rivière Saint-François*, telles que produites conjointement, mais non diffusées, par les ministères de l'Environnement du Québec et du Canada). Ces cartes couvrent un territoire partant de la limite nord à la limite sud de la MRC. Les zones d'inondation ont été vectorisées pour les cotes de récurrence de 0-20 ans et 20-100 ans de ces feuillets, celles-ci majorées d'un facteur de risque. Le facteur de risque correspond à une valeur de 0,25 mètre, soit une demie de l'équidistance des courbes de niveaux des feuillets topographiques mentionnés précédemment.

Quant aux zones inondables de la rivière Massawippi, les données du programme de détermination des cotes de crues de 20 ans et de 100 ans (PDCC 05-012) ont été intégrées dans cette nouvelle cartographie.

Pour les secteurs non couverts par la cartographie officielle, les zones inondables identifiées aux plans de zonage respectifs des anciennes municipalités (Lennoxville, Saint-Élie-d'Orford et Deauville) ont été numérisées.

Concernant la rivière Magog, aucune zone n'a été délimitée en raison des nombreux contrôles qui la jalonnent. L'écoulement de la rivière étant contrôlé par de nombreux barrages, la cartographie des zones inondables correspond à la limite actuelle du cours d'eau et ne tient pas compte du niveau que peut atteindre l'eau lors de l'ouverture des vannes de ces barrages.

Article 10.- Le Volume 1 dudit règlement est modifié en ajoutant après le chapitre 2.3.9 – Zones inondables, le chapitre suivant, à la page 28 :

2.3.10 INCIDENCES RELATIVES AU BRUIT LE LONG DU RÉSEAU ROUTIER

Ce chapitre ne s'applique qu'au territoire assujéti au règlement numéro 255.

Réseau autoroutier :

Les autoroutes A-10, A-55 et A-410 traversant le territoire de la MRC sont des voies de circulation pouvant être la cause, pour d'éventuels riverains, d'une source de pollution sonore importante. Le ministère des Transports (MTQ) a procédé à un inventaire des zones sensibles localisées en bordure

des autoroutes et a identifié dans Sherbrooke des secteurs le long des autoroutes A-10 et A-410; ces secteurs subissent une forme de pollution sonore de plus de 55 dBA $L_{eq,24 h}$. Le ministère a l'intention de suivre la situation afin d'en connaître l'évolution et d'élaborer des stratégies d'intervention en vue d'en atténuer le bruit routier.

Par ailleurs, le nombre croissant de véhicules circulant sur les routes, occasionne une augmentation des plaintes relatives au bruit routier auprès du MTQ. (*Politique sur le bruit routier*, Québec, ministère des Transports, 1998, 13 p.). Dans ce contexte, afin de préciser des orientations pour en diminuer les conséquences, le ministère des Transports du Québec a adopté en 1998 une *Politique sur le bruit routier*. Cette politique s'inscrit dans une perspective de protection et d'amélioration de la qualité de vie.

La MRC a l'obligation de déterminer dans son schéma d'aménagement, les voies de circulation dont la présence actuelle ou projetée fait en sorte que l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de bien-être général (LAU, art. 5). Considérant l'inventaire du MTQ identifiant quatre secteurs sensibles le long de ces autoroutes, le nombre de véhicules (aller/retour) en moyenne/jour, le nombre annuel variant de 11 000 à 28 000 véhicules et la vitesse autorisée de 100 km/h, le réseau autoroutier actuel traversant la MRC et le prolongement éventuel de l'autoroute A-410 sont susceptibles d'engendrer des niveaux sonores suffisamment élevés pour être inscrits à titre de contrainte de nature anthropique soit de 65 dBA $L_{eq, 24 h}$. (Ministère des Transports du Québec, Marie-France Bergeron, *Nombre de véhicules (aller/retour) en moyenne/jour, annuellement sur les principales routes de Sherbrooke*, 2002, non paginé.)

MESURES D'ATTÉNUATION À PRÉVOIR

Afin que soit atténué le bruit à un seuil acceptable de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$, il est justifié de régir la construction, la rénovation et l'implantation des usages résidentiels, institutionnels et récréatifs en bordure des autoroutes situées sur le territoire de la MRC.

À titre indicatif, certaines mesures d'atténuation pourraient être prévues dans les règlements d'urbanisme municipaux, par exemple des buttes, des murs, de la végétation dense, des clôtures, des mesures de constructions précises pour les bâtiments (vitrage, matériaux, etc.).

Routes 108, 112, 143, 216, 220, 222 et le 11^{ième} Rang Nord :

Ces voies de circulation peuvent engendrer des niveaux sonores relativement élevés. Une étude spécifique sera réalisée afin que soient identifiées les zones sensibles qui subissent une pollution sonore de 65 dBA $L_{eq, 24 h}$ et plus, que soient contrôlés les usages sensibles au bruit en bordure de ces voies de circulation et que des mesures d'atténuation appropriées soient proposées afin de réduire le niveau sonore à un seuil acceptable de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$.

Article 11.- Le chapitre 2.4 - Cadre réglementaire, Volume 1 dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, à la fin du chapitre à la page 30, le chapitre suivant :

2.4.4 Nouvelles lois et politiques

Le cadre réglementaire applicable sur le territoire assujéti au règlement numéro 255 comprend également les nouvelles lois et politiques suivantes :

- La *Loi sur la Sécurité civile* (modifiée 2001);
- Le *Décret concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (2005);
- La *Politique sur le bruit routier* (1998).

Article 12.- **La section relative aux cours d'eau** du chapitre 4.4.2.1, Volume 1, à la page 111 dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, à la fin du troisième paragraphe, le texte suivant :

et des zones inondables par embâcle à risques élevés et modérés.

Article 13.- **Le chapitre 6.1.4.1 – Les recommandations générales**, Volume 1, à la page 194 dudit règlement, est modifié de manière à ajouter le point suivant, après le premier paragraphe :

- Prévoir un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables, conformément à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, s'inscrivant dans l'esprit de la Politique nationale de l'eau et intégrer des mesures spécifiques relatives aux zones inondables par embâcle.

Article 14.- **Le chapitre 7.2.4 – Les zones sensibles de l'environnement**, Volume 1, à la page 275 dudit règlement, est modifié de manière à ajouter dans le deuxième paragraphe, le texte suivant :

De plus, les zones de contraintes à l'aménagement, délimitées sur le plan annexé au règlement numéro 255, telles que cartographiées numériquement et reproduites à l'échelle 1 : 30 000, s'ajoutent à ces zones.

Article 15.- **La Table des Matières** dudit règlement, Volume 2, est modifié de manière à ajouter les points suivants après les points :

- 7.1.1 Les zones inondables pour le territoire assujéti au règlement numéro 255
- 7.1.1.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables
- 7.1.1.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable
- 7.1.1.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable
- 7.1.1.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable
- 7.1.1.5 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation
- 7.1.2 Les zones exposées aux glissements de terrain pour le territoire assujéti au règlement numéro 255
- 7.1.2.1 Aires d'application
- 7.1.2.2 Dispositions concernant les constructions et les ouvrages autorisés

- 7.1.2.3 Avis technique
- 7.1.2.4 Étude géotechnique

- 7.2.2 Les rives et le littoral pour le territoire assujéti au règlement numéro 255
 - 7.2.2.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral
 - 7.2.2.2 Mesures relatives aux rives
 - 7.2.2.3 Mesures relatives au littoral

- 7.2.3 Mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion pour le territoire assujéti au règlement numéro 255
 - 7.2.3.1 Objectifs
 - 7.2.3.2 Critères généraux d'acceptabilité
 - 7.2.3.3 Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables
 - 7.2.3.4 Contenu

- 7.18.1 Dispositions particulières pour le territoire assujéti au règlement numéro 255 relativement au bruit en bordure des corridors autoroutiers A-10, A-55 et A-410

- Annexe D – Plan des zones de contraintes à l'aménagement

Article 16.- Le **Tableau III – Orientations et objectifs d'aménagement**, Volume 2, aux pages 21 à 23 dudit règlement, est modifié de manière à ajouter les objectifs d'aménagement suivants :

À la section - Potentiels particuliers

I- Assurer la protection des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau

À la section – Environnement

D-Améliorer la qualité de vie dans les secteurs situés en bordure du réseau autoroutier.

E-Réaliser une étude spécifique pour améliorer la qualité des développements en bordure du réseau routier soit les routes 108, 112, 143, 216, 220, 222 et le 11^{ème} Rang Nord (ces routes sont sous la juridiction du ministère des Transports du Québec) afin d'évaluer les incidences relatives au bruit et de proposer des mesures d'atténuation appropriées.

Article 17.- Le **chapitre 5.1.2 – Justifications des grandes orientations d'aménagement**, Volume 2, dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, à **la section – Potentiels particuliers**, à la page 26, à la fin du premier paragraphe, le texte suivant :

tout en assurant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau.

Article 18.- Le **chapitre 5.1.2 – Justifications des grandes orientations d'aménagement**, Volume 2, dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, à **la section – Environnement**, à la page 27, à la fin du premier paragraphe, le texte suivant :

De plus, la MRC souhaite, dans le but d'assurer toujours davantage la sécurité publique, agir de manière à contrôler et mitiger les inondations causées par les embâcles. Par ailleurs, dans le but d'améliorer la qualité de vie à proximité du réseau autoroutier, la MRC entend contribuer à réduire les nuisances liées au bruit.

Article 19.- **Le chapitre 5.4 – Les zones de contraintes particulières**, Volume 2, dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, à la section – **Zones inondables**, à la page 48, à la fin du quatrième paragraphe, le texte suivant :

Pour le territoire assujéti au règlement numéro 255, dans le but d'instaurer une marge de sécurité dans l'application du règlement de zonage en matière de zone inondable, la MRC a établi un facteur de risque pour majorer graphiquement les limites des zones inondables de la rivière Saint-François et une partie du ruisseau Dorman. Ainsi, cela permettra de s'assurer que toute propriété susceptible d'être en zone inondable soit identifiée, et au besoin, confrontée aux cotes des zones de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans telles qu'apparaissant sur les profils en long de la carte du risque d'inondation établie conjointement par les ministères de l'Environnement du Québec et du Canada le 15 octobre 1982 (Convention Canada – Québec). Le facteur de risque est d'une valeur de 0,25 mètre, soit une demie de l'équidistance des courbes de niveaux des feuillets topographiques utilisés.

Quant aux zones inondables de la rivière Massawippi, les données du programme de détermination des cotes de crues de 20 ans et de 100 ans (PDCC 05-012) ont été intégrées dans cette nouvelle cartographie.

Article 20.- **Le chapitre 5.4 – Les zones de contraintes particulières**, Volume 2, dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, à la section – **Zones inondables**, à la page 48, à la fin du cinquième paragraphe, les cours d'eau suivants :

- rivière aux Saumons;
- ruisseau Meadow;
- ruisseau Beaudette-Hamel;
- ruisseau Jolin;
- jonction des ruisseaux Rouge et Noir.

Article 21.- **Le chapitre 5.4 – Les zones de contraintes particulières**, Volume 2, dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, à la section – **Zones inondables**, à la fin de la page 48, le paragraphe suivant :

De plus, l'identification des zones inondables par embâcle pour le territoire assujéti au règlement numéro 255 a été réalisée et provient d'une étude sur l'historique des embâcles sur la rivière Saint-François et sur des relevés par arpentage des traces et démarcations, des témoignages d'embâcles recueillis auprès du ministère de l'Environnement, de la Sécurité civile, de la Société d'histoire de Sherbrooke, d'archives, de journaux locaux, de même qu'auprès de témoins oculaires de ces inondations. Ces informations et relevés ont permis de cartographier numériquement les zones à risque élevé (ce sont les zones où l'on peut retrouver des glaces en mouvement) et les zones à risque modéré (ce sont les secteurs qui ne sont affectés que par des rehaussements du niveau de l'eau).

Article 22.- **Le chapitre 5.4 – Les zones de contraintes particulières**, Volume 2, dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, à **la section – Érosion et ravinement**, à la fin de la section à la page 49, le texte suivant :

Pour le territoire assujetti au règlement numéro 255, des zones exposées aux glissements de terrain ont été délimitées. Elles correspondent à un endroit de fortes pentes, là où il y a un talus d'une hauteur d'au moins 5 mètres et possédant une pente moyenne de plus de 33 % (3 dans 1) ainsi que les bandes de protection au sommet et à la base de celui-ci. Une étude spécifique utilisant conjointement un modèle numérique d'élévation et la carte des dépôts de surface a été réalisée. Une confirmation de ces talus présentant parfois des signes d'érosion et/ou de glissement de terrain a été faite par des visites de terrain. Ces talus sont souvent localisés le long des cours d'eau.

De manière à ce que la sécurité du public soit assurée, des bandes de protection sécuritaires ont été ajoutées au sommet et à la base du talus. Ces contraintes physiques peuvent occasionner des problèmes d'aménagement et doivent être pris en considération avant l'émission de permis de construction.

Article 23.- **Le chapitre 7.1 – Les zones inondables, d'érosion et de ravinement**, Volume 2, à la page 87 dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, après le deuxième paragraphe, le texte suivant :

Le présent chapitre 7.1 ne s'applique pas aux zones de contraintes à l'aménagement délimitées sur le plan annexé au règlement numéro 255. Les dispositions prescrites aux chapitres 7.1.1 et 7.1.2 ci-après décrits s'appliquent.

Article 24.- **Le chapitre 7.1 – Les zones inondables, d'érosion et de ravinement**, Volume 2, dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, à la fin de la page 90, les chapitres suivants :

7.1.1 LES ZONES INONDABLES POUR LE TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT NUMÉRO 255

7.1.1.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et doivent veiller à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation de l'eau.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

7.1.1.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 7.1.1.2.1 et 7.1.1.2.2.

7.1.1.2.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements pourvu que ces activités n'aient pas d'incidence hydraulique qui ferait en sorte de modifier les caractéristiques du milieu naturel et que les travaux de drainage n'affectent pas l'hydro connectivité des milieux humides;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

7.1.1.2.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent être également permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le paragraphe 7.1.1.5 du présent règlement indique les critères que la Ville agissant à titre de MRC utilise lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;

- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par la municipalité, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

7.1.1.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au paragraphe 7.1.1.4, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la Ville agissant à titre de MRC.

7.1.1.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

7.1.1.5 CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

- b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

7.1.2 LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN POUR LE TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT NUMÉRO 255

7.1.2.1 AIRES D'APPLICATION

Les zones exposées aux glissements de terrain sont identifiées au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces zones correspondent aux secteurs où des risques de mouvement de sol sont présents.

7.1.2.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ET LES OUVRAGES AUTORISÉS

Dans les zones exposées aux glissements de terrain, toute intervention régie au paragraphe 7.1.2.2.1 peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies, comme elles sont décrites au paragraphe 7.1.2.2.2, soit produite.

7.1.2.2.1 LE CADRE NORMATIF POUR LES INTERVENTIONS DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE	
Interdiction générale	Toute intervention dans le talus
Bâtiment (sauf bâtiment accessoire à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole) Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel et d'un bâtiment agricole)	Interdit

Bâtiment accessoire ou construction accessoire à l'usage résidentiel ⁽¹⁾ (garage sans fondations, remise, cabanon, piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations	Interdit dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres .
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)	Interdit dans une bande de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres .
Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)	Interdit dans une bande de protection au sommet du talus et dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres .
Champ d'épuration à usage résidentiel	Interdit dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres .
Travaux de remblai ⁽²⁾ (permanent ou temporaire) Usage commercial ou industriel sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, site d'enfouissement, etc.)	Interdit dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres .
Travaux de déblai ou d'excavation ⁽³⁾ piscine creusée	Interdit dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres .
Travaux de stabilisation de talus	Interdit
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, parc de caravanes, etc.)	Interdit
Abattage d'arbres ⁽⁴⁾ (sauf coupes d'assainissement et contrôle de la végétation)	Interdit dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres .
Lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping	Interdit

⁽¹⁾ Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 30 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.

⁽²⁾ Un seul ou plusieurs remblais dont l'épaisseur totalise moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.

⁽³⁾ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres et d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permis dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

⁽⁴⁾ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus sans recourir à la machinerie lourde dans la bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

7.1.2.2.2 L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Chacune des interventions interdites dans les zones exposées aux glissements de terrain peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique soit produite. Celle-ci doit conclure sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir. Il y a quatre (4) familles d'exigences quant au contenu de l'expertise géotechnique. Le cadre normatif d'une expertise géotechnique est précisé au tableau suivant et présente les buts, conclusions et recommandations que doit contenir une expertise géotechnique selon l'intervention projetée. L'expertise peut être constituée d'un avis

technique, tel que décrit à la section 7.1.2.3 ou d'une étude plus élaborée selon les recommandations de l'ingénieur tel que décrit à la section 7.1.2.4 du présent règlement.

FAMILLE D'INTERVENTIONS 1 :

La première famille d'interventions s'applique à la construction de bâtiments principaux et d'infrastructures, aux agrandissements d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations, aux relocalisations de bâtiments existants sur un même lot et aux usages sans bâtiment ouvert au public en raison de leur plus grande vulnérabilité et de leurs coûts généralement plus élevés.

Dans ces cas, l'expertise géotechnique a pour but d'évaluer le degré de stabilité actuelle du site ainsi que les effets des interventions projetées sur celle-ci. Pour ce faire, elle doit statuer clairement sur le degré de stabilité actuelle du site, l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site et les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise géotechnique doit aussi confirmer que l'intervention (le bâtiment, l'infrastructure ou l'usage) envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain, qu'elle n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et que celle-ci ne constituera pas un facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. De plus, l'expertise doit préciser des recommandations quant aux précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles respectent le présent règlement.

FAMILLE D'INTERVENTIONS 2 :

Pour les interventions telles que la construction d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel, l'agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations, la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole, la construction d'un champ d'épuration à usage résidentiel, les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les usages commerciaux ou industriels sans bâtiment non ouvert au public et l'abattage d'arbres, l'expertise géotechnique doit évaluer les effets des interventions projetées et statuer clairement sur leur influence sur la stabilité du site. L'expertise doit aussi confirmer que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur, en déstabilisant le site et les terrains adjacents, et que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente du site ne constitueront pas des facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. De plus, l'expertise doit faire état des précautions à prendre et, le cas échéant, des travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

FAMILLE D'INTERVENTIONS 3 :

Dans le cas des travaux de stabilisation, l'expertise géotechnique a pour but d'évaluer les effets de cette intervention sur la stabilité du site. Elle doit statuer sur l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux et la méthode de stabilisation appropriée du site. Elle doit recommander les méthodes de travail et la période durant laquelle les travaux doivent être exécutés. Aussi, elle doit préciser les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux.

FAMILLE D'INTERVENTIONS 4 :

Pour le lotissement, l'expertise géotechnique a pour but d'évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. Elle doit statuer sur ces conditions et sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit aussi confirmer que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. À cette fin, le propriétaire ou le promoteur devra fournir un plan d'ensemble du projet de lotissement (lots et rues) en vue de l'expertise géotechnique à faire réaliser. De plus, elle doit faire état des précautions à prendre et, le cas échéant, des travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Cette première expertise géotechnique n'exclut en rien celle qui devra être exigée si la construction envisagée sur le terrain loti est située dans une zone de contraintes. Dans cette éventualité, l'expertise géotechnique devra répondre aux exigences des autres familles d'interventions, selon le cas. L'ingénieur qui fera alors cette seconde expertise devra s'assurer que les conclusions et recommandations de l'expertise précédente sont toujours adéquates. Cette approche permet de garantir que l'expertise qui aurait été réalisée longtemps avant la construction de bâtiments n'est pas désuète.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Les travaux devront être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui a produit l'étude et un rapport de conformité devra être transmis à la municipalité à la fin des travaux lorsque des travaux sont requis pour maintenir la stabilité du talus. Cette mesure est requise afin de s'assurer que les travaux ont été exécutés selon les recommandations contenues dans le rapport. Ce certificat est exigé seulement lorsque l'ingénieur précise comment faire les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre, comme ne pas remblayer, ne pas déblayer, éviter l'entreposage de neige au sommet du talus, etc. Les travaux visés découlent d'une recommandation de l'ingénieur tel que de poser un enrochement à la base du talus en respectant des paramètres précis (dimensions de l'ouvrage, calibre des pierres, utilisation de géotextile, etc.) ou pour tous les travaux de stabilisation qu'il aurait recommandés.

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

L'expertise géotechnique réalisée après l'entrée en vigueur du présent règlement eu égard aux zones exposées aux glissements de terrain est valide pour une durée maximale de cinq (5) ans. Si elle porte sur un site localisé dans une zone de contraintes qui a un cours d'eau à l'intérieur de ses limites, elle est valide pour une durée maximale de un (1) an, en raison

de l'évolution possible de la géométrie du talus. Une expertise géotechnique effectuée avant l'entrée en vigueur de la réglementation n'est pas valide. Elle doit être réévaluée, si possible par la même firme en géotechnique, afin de s'assurer que les conditions qui avaient cours lors de sa réalisation n'ont pas changé et que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

CADRE NORMATIF D'UNE EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>Bâtiment (sauf bâtiment accessoire à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel et d'un bâtiment agricole)</p> <p>Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)</p> <p>Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, parc de caravanes, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
2	<p>Bâtiment accessoire ou construction accessoire à l'usage résidentiel (garage sans fondations, remise, cabanon, piscine hors terre, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations</p> <p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)</p> <p>Champ d'épuration à usage résidentiel</p> <p>Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</p> <p>Travaux de déblai ou d'excavation</p> <p>Piscine creusée</p> <p>Usage commercial ou industriel sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)</p> <p>Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et contrôle de la végétation)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité du site.

3	Travaux de stabilisation de talus	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site. 	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; la méthode de stabilisation appropriée au site. 	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
4	Lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

7.1.2.3 AVIS TECHNIQUE

7.1.2.3.1 PORTÉE DE L'AVIS TECHNIQUE

L'avis réalisé par un ingénieur en géotechnique doit porter sur le terrain visé par les interventions envisagées et les pentes à proximité qui peuvent être influencées par l'intervention. Si les interventions entraînent une modification aux pentes, une étude géotechnique est requise.

7.1.2.3.2 BUT DE L'AVIS

L'avis vise à effectuer une vérification du site d'intervention pour s'assurer que la construction, les ouvrages et travaux projetés n'engendreront pas de risque de déstabilisation du site à proximité.

7.1.2.3.3 CONTENU DE L'AVIS

L'avis doit être accompagné d'un plan montrant :

- Les limites de terrain où l'intervention est projetée;
- L'implantation des constructions et aménagements existants sur le terrain et dans les pentes à proximité;
- L'implantation de l'intervention envisagée;
- La topographie et l'hydrographie du terrain et des pentes à proximité.

L'avis doit aussi comprendre :

- Le cas échéant, une référence à l'étude de sol du système géographique environnant réalisée antérieurement;
- Une description ou une appréciation générale de la situation des lieux du point de vue de la stabilité du terrain et de la pente à proximité;
- La localisation, sur le plan, des problèmes de stabilité identifiés, s'il y a lieu.

7.1.2.3.4 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS DE L'AVIS

L'avis doit clairement conclure que l'intervention projetée n'engendrera pas de problème de stabilité du site. Dans le cas contraire, l'avis doit décrire les problèmes observés ou anticipés, inclure les mesures préventives pour contrôler les risques et au besoin, préciser s'il est requis d'entreprendre une étude géotechnique selon la description faite à la section 7.1.2.4.

7.1.2.4 ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

7.1.2.4.1 PORTÉE DE L'ÉTUDE

L'étude géotechnique doit porter :

- Sur l'évaluation de la stabilité générale des pentes du système géographique environnant à l'intérieur duquel se situe l'intervention projetée;
- Sur l'influence de l'intervention projetée sur les pentes du système géographique environnant.

Le géotechnicien doit s'assurer que l'étude a été faite selon les règles de l'art et de la pratique généralement admise en fonction de la nature du problème étudié et de l'expérience locale.

7.1.2.4.2 BUT DE L'ÉTUDE

Le but de l'étude est de vérifier la stabilité actuelle du site et du système géographique environnant et de confirmer que l'intervention projetée n'est pas à risque, ne déstabilisera pas le système géographique environnant ou ne diminuera pas indûment les coefficients de sécurité existants. Advenant que l'intervention envisagée risque de déstabiliser la pente ou de diminuer indûment les facteurs de sécurité actuels, l'étude devra indiquer les précautions à prendre et les travaux requis pour maintenir, en tout temps, la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

7.1.2.4.3 CONTENU DE L'ÉTUDE

Étude des conditions du site naturel

Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en première partie, un ou des plans, selon la nécessité, à une échelle suffisante pour la compréhension, montrant la situation avant l'intervention prévue. Ce plan doit contenir, notamment, les informations suivantes:

- La délimitation du système géographique environnant sur lequel l'étude porte;
- La topographie générale du système géographique avec l'identification des pentes de 33 % et plus ;
- Les limites des zones exposées aux glissements de terrain, identifiées au plan annexé au présent règlement ;
- Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage (fossés, canalisations, etc.) existants ;

- La localisation des phénomènes d'érosion et/ou de glissement de terrain de toute nature existants ;
- La localisation des milieux humides et des résurgences de l'eau souterraine ;
- La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes ;
- Toutes les occupations et utilisations du sol existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.) ;
- Un historique des remblais et déblais réalisés antérieurement ;
- La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants ;
- La végétation existante ;
- La localisation des sites d'observations, des sondages, des forages, des puits et des sites d'échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'étude ;
- La localisation des limites de l'intervention envisagée.

Pour accompagner le(s) plan(s) de l'étude, le rapport devra contenir une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés ou anticipés.

Étude des conditions du site aménagé

Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en seconde partie :

- Un ou des plans, selon la nécessité, à la même échelle que le plan de l'étude montrant l'implantation de toutes les interventions projetées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagements, empièvements, remblais, déblais, excavations, etc.);
- Une ou des coupes montrant les pentes, la base et le sommet du talus intégrant toutes les interventions projetées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagements, empièvements, remblais, déblais, excavations, etc.) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
- Tous les plans et coupes doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

Pour accompagner les plans décrits ci-dessus, le rapport devra contenir :

- Une description des interventions projetées;
- Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention;
- Une description des mesures envisagées pour assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude à l'intérieur du système géographique environnant.

7.1.2.4.4 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS DE L'ÉTUDE

Le rapport devra comprendre :

- Une conclusion claire sur la stabilité du site et sur la sécurité de la zone d'étude dans leurs conditions actuelles;
- Une conclusion claire à propos de l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude;
- Le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions.

7.1.2.4.5 ANNEXES

Le rapport devra comprendre en annexe, le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions.

Article 25.- **Le chapitre 7.2 – Les normes de protection autour des lacs et cours d'eau**, Volume 2, à la page 91 dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, après le deuxième paragraphe, le texte suivant :

Le présent chapitre 7.2 ne s'applique pas sur le territoire assujéti au règlement numéro 255. Les dispositions prescrites au chapitre 7.2.2 ci-après décrites s'appliquent.

Article 26.- **Le chapitre 7. 2 – Les normes de protection autour des lacs et cours d'eau**, Volume 2, dudit règlement, est modifié de manière à ajouter, à la fin de la page 96, le chapitre suivant :

7.2.2 LES RIVES ET LE LITTORAL POUR LE TERRITOIRE ASSUJÉTI AU RÈGLEMENT NUMÉRO 255

7.2.2.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujétié à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

7.2.2.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au présent règlement;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application pourvu que les activités n'aient pas d'incidence hydraulique qui ferait en sorte de modifier les caractéristiques du milieu naturel et que les travaux de drainage n'affectent pas l'hydro connectivité des milieux humides;

- la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au paragraphe 7.2.2.3;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État pourvu que les activités n'aient pas d'incidence hydraulique qui ferait en sorte de modifier les caractéristiques du milieu naturel et que les travaux de drainage n'affectent pas l'hydro connectivité des milieux humides.

7.2.2.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères pour embarcations sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes; il est recommandé que les dimensions des quais, abris et débarcadères soient précisées au règlement de zonage et que leur période d'utilisation en soit limitée;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;

- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Article 27.- section Le Volume 2 dudit règlement est modifié de manière à ajouter, à la fin de la section 7.2.2 précédente, la section suivante :

7.2.3 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION POUR LE TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT NUMÉRO 255

7.2.3.1 OBJECTIFS

Permettre à la Ville de Sherbrooke agissant à titre de MRC dans le cadre d'une révision ou d'une modification à son schéma d'aménagement et de développement:

- de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

En effet, le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par le présent règlement.

7.2.3.2 CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ACCEPTABILITÉ

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la *Loi sur les forêts* prévoit que lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera faite dans le cadre d'une modification ou de la révision du schéma d'aménagement et de développement, sur proposition de la Ville de Sherbrooke

agissant à titre de MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

7.2.3.3 CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ACCEPTABILITÉ D'UN PLAN QUANT AUX PLAINES INONDABLES

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions de la section 1.1.A du présent règlement, parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (articles 1.1.A.2 et 1.1.A.3). Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale ;
- de complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les 2 réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants:

- a) un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables de la municipalité;
- b) la sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;
- c) les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- d) si le plan de gestion ne peut être mis en oeuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;
- e) le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;

- f) le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
- g) le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- h) le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- i) le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en oeuvre;
- j) le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État.

7.2.3.4 CONTENU

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs du présent règlement et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

Identification

- du territoire d'application du plan de gestion;
- des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;
- des plaines inondables visées.

Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La Ville de Sherbrooke agissant à titre de MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit le présent règlement.

Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion

- la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;
- la description générale de l'occupation du sol;
- la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature des sols; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion; etc.);
- une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);
- une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
- un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'immunisation;
- un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'immunisation.

Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion

- l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;
- la description de ces interventions;
- les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;
- l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;
- l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées;
- l'identification des normes de protection qui seront appliquées;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;
- dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
- les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

Article 28.- Le Volume 2 dudit règlement est modifié de manière à ajouter, à la fin du chapitre 7.18, à la page 114, le chapitre suivant :

7.18.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT NUMÉRO 255 RELATIVEMENT AU BRUIT EN BORDURE DES CORRIDORS AUTOROUTIERS A-10, A-55 ET A-410

Afin de prévenir les incidences négatives relatives au bruit et inhérentes au transport routier en bordure des corridors autoroutiers A-10-A-55 et A-410, des mesures d'atténuation du bruit en lien avec les usages devront être prévues pour l'implantation des nouvelles aires résidentielles d'au moins 10 unités d'habitation représentant une densité minimum de 30 unités d'habitation au kilomètre linéaire de route, les usages institutionnels et récréatifs, et ce, de manière à réduire la pollution sonore à un seuil acceptable de 55 dBA Leq,24 h.

Article 29.- **L'annexe A – Glossaire** dudit règlement, Volume 2, est modifié de manière à ajouter la définition des expressions et mots suivants :

Coupe d'assainissement :

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin est considérée pour l'application du présent règlement.

Étang :

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques et flottantes.

Fossé :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunsation :

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées dans le présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ligne des hautes eaux :

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

une

Marais :

Dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain.

Marécage :

Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

Milieu humide :

Dans la documentation scientifique, un milieu humide est généralement défini comme un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les **étangs**, les **marais**, les **marécages** et les **tourbières** représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Plaine inondable :

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur le plan présenté en annexe au présent règlement.

- La **zone de grand courant** correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.
- La **zone de faible courant** correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Tourbière :

Caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe.

Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

Article 31.- **L'annexe B – Normes d'immunisation en zones inondables**, Volume 2, dudit règlement, ne s'applique pas au territoire assujetti au règlement numéro 255, considérant que des mesures d'immunisation sont prescrites au point 7.1.1.4 de l'article 24 du présent règlement.

Article 32.- Le Volume 2, dudit règlement est modifié, de manière à ajouter, après l'annexe C l'Annexe D suivant :

ANNEXE D : PLAN DES ZONES DE CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT

Pour le territoire assujetti au règlement numéro 255, les zones inondables et les zones d'érosion et de ravinement présentées au plan d'affectations des sols à l'Annexe C dudit règlement sont remplacées par les zones de contraintes à l'aménagement présentées au plan de l'Annexe D.

Article 33.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 18^e jour d'avril 2006.

Le président du conseil,

M^e Bernard F. Tanguay

La greffière,

M^e Isabelle Sauvé

Nous certifions que le règlement n° 255 a été soumis aux approbations suivantes :

Adoption du projet de règlement et du document d'accompagnement conformément à l'article 48 L.A.U. : 16 janvier 2006;

Avis de motion : 16 janvier 2006;

Transmission à la ministre des Affaires municipales et des Régions conformément aux articles 49 et 50 L.A.U. : 19 janvier 2006;

Transmission à chaque MRC dont le territoire est contigu conformément à l'article 49 L.A.U. : 24 janvier 2006;

Accusé réception de la ministre des Affaires municipales et des Régions : 25 janvier 2006;

Publication conformément à l'article 53.3 L.A.U. : 1^{er} février 2006;

Assemblées publiques : 22 et 28 février 2006;

Avis de conformité du projet de règlement émis par la ministre des Affaires municipales et des Régions : 24 mars 2006;

Adoption du règlement par le conseil : 18 avril 2006;

Transmission à la ministre des Affaires municipales et des Régions et aux MRC dont le territoire est contigu conformément à l'article 53.6 L.A.U. : 21 avril 2006;

Accusé réception de la ministre des Affaires municipales et des Régions : 24 avril 2006;

Avis de conformité aux orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement émis par la ministre des Affaires municipales et des Régions : 21 juin 2006;

Signification de l'avis de conformité : 22 juin 2006;

Entrée en vigueur du règlement : 22 juin 2006;

Publication en vertu de l'article 53.11 L.A.U. : 28 juin 2006;

Adoption par résolution du document d'accompagnement indiquant la nature des modifications à être apportées conformément à l'article 53.10 L.A.U. :

Transmission à chaque MRC dont le territoire est contigu en vertu de l'article 53.11 L.A.U. :

Le maire,

Jean Perrault

La greffière adjointe,

M^e Line Chabot

PLAN ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT

(DISPONIBLE AU GREFFE)

**DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT
AU RÈGLEMENT NUMÉRO 255
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA MRC DE LA RÉGION SHERBROOKOISE**

En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lorsqu'une MRC modifie son schéma d'aménagement, elle doit adopter un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à son plan et à ses règlements d'urbanisme pour tenir compte de la modification.

Nature des modifications au plan d'urbanisme et règlements d'urbanisme des municipalités de Ascot, Deauville et Saint-Élie-d'Orford et des villes de Fleurimont, Lennoxville, Rock Forest et Sherbrooke

(Ce schéma s'applique dans ces sept villes et municipalités sur le territoire de la nouvelle Ville de Sherbrooke.)

Les modifications ne seront pas apportées spécifiquement dans les plans et les règlements d'urbanisme des municipalités de Ascot, Deauville et Saint-Élie-d'Orford et des villes de Fleurimont, Lennoxville, Rock Forest, et Sherbrooke.

Ces modifications seront intégrées au plan et règlements d'urbanisme de la nouvelle Ville de Sherbrooke. Ce plan et ces règlements devraient être présentés au conseil municipal pour étude et adoption au cours de l'année 2006.

Lise Dubord, urbaniste
Le 4 janvier 2006

